

Décret

Générale

colonial

Décret n° 06-225-1915 20/06/1915

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juin 1915

Numéro JO
n° 225 du 31/07/1915

Date du numéro
31 juillet 1915

VISAS

Vu l'article 4 de la loi du 17 décembre 1914

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1855 ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont rendues applicables aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 26 mai 1915 prohibant divers produits à la sortie de la métropole. Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées – par le ministre des Colonies.

Art. 2

Les ministres des colonies, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, de l'agriculture, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. POINCARE. Par le Président de la République: **Le Ministre des colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre du Commerce, de l'industrie, des Postes et des Télégraphes, Gaston THOMSON. Le Ministre de l'Agriculture, Fernand DAVID. Le Ministre de la Guerre, A. MILLERAND. Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**